

Garderies

Règles budgétaires
pour l'année 2002-2003

Ministère de la Famille et de l'Enfance
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : deuxième trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-3993-7



Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE I - CADRE, PARAMÈTRES DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	3
1. Le cadre de financement	3
2. Les paramètres de financement.	4
3. Les dispositions particulières.	6
PARTIE II - CYCLE BUDGÉTAIRE 2002-2003 ET POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES	7
1. Le cycle budgétaire 2002-2003 et les échanges d'information entre le MFE et les garderies	7
2. La politique de versement des subventions aux garderies.	9
PARTIE III - NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT	11
1. Subvention annuelle d'une garderie conventionnée	11
1.1 Allocation de base	11
1.2 Allocations supplémentaires.	14
1.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)	14
1.2.2 Allocation pour une garderie en milieu défavorisé	14
1.2.3 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	15
1.2.3.1 Allocation pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins	15
1.2.3.2 Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire	16
1.3 Allocations spécifiques	16
1.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité	16
1.3.2 Autres allocations spécifiques	17
2. Subvention annuelle d'une garderie non conventionnée	18
PARTIE IV - REDDITION DE COMPTES.	19



Introduction

Les règles budgétaires des garderies, établies dans le contexte de la politique familiale adoptée par le gouvernement du Québec, visent à favoriser l'accroissement du nombre de places à contribution réduite (PCR) offertes aux parents. Ces règles budgétaires, émises par le ministère de la Famille et de l'Enfance pour l'année financière 2002-2003, s'adressent aux seules garderies admissibles à du financement, soit, d'une part, les garderies conventionnées et, d'autre part, les garderies non conventionnées, telles que définies à la partie I.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent, ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2002-2003, dûment approuvés par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6, r.22). Elles édictent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire régissant l'octroi de subventions aux garderies et garantissant le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)¹, le Règlement sur les garderies (C-8.2, r.5.1) ainsi que le Règlement sur la contribution réduite (C-8.2, r.3). Par ailleurs, elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par les autorités du Ministère.

Les règles budgétaires se présentent en quatre parties. La première partie a trait au cadre et aux paramètres de financement, ainsi qu'aux dispositions particulières. La deuxième concerne le cycle budgétaire annuel et la politique de versement des subventions. La troisième décrit les normes et barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle. La dernière partie du document porte sur la reddition de comptes à laquelle les garderies sont assujetties

¹ Pour la suite du document, cette loi sera désignée comme étant « la Loi ».



PARTIE I

Cadre, paramètres de financement et dispositions particulières

1. LE CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement définit la structure du mode de financement et il précise les deux types de garderies admissibles à un financement sous forme de subventions, soit :

- les garderies conventionnées, c'est-à-dire celles qui ont conclu une entente avec la ministre (ci-après appelée convention de subvention), en vertu de l'article 39.1 de la Loi, pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, et
- les garderies non conventionnées, c'est-à-dire celles qui n'ont pas conclu une telle convention de subvention avec la ministre, mais qui sont admissibles aux subventions jusqu'au 31 août 2002 en vertu de l'article 167 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance.

La **Subvention annuelle** est constituée différemment selon qu'elle s'applique à une garderie conventionnée ou à une garderie non conventionnée. Dans le premier cas, elle correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et, s'il y a lieu, des allocations spécifiques, alors que, dans le deuxième cas, elle correspond aux allocations spécifiques s'adressant strictement à la garderie non conventionnée. Cette subvention, qui est **calculée pour l'année tout entière**, est révisée par le MFE à chacune des étapes du cycle budgétaire 2002-2003. Enfin, la subvention annuelle est largement transférable sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires qui la composent.



2. LES PARAMÈTRES DE FINANCEMENT

Les **trois paramètres de financement**, qui relient la capacité d'accueil (places au permis) de la garderie au niveau d'activités (occupation annuelle) qui s'y réalise et qui caractérisent la clientèle reçue, sont des éléments essentiels à la détermination de la subvention annuelle. Ainsi, le calcul de l'allocation de base et de la plupart des allocations supplémentaires s'appuient sur les paramètres de financement qui suivent.

a) Les places au permis annualisées

Le permis délivré par la ministre à une garderie en vertu de l'article 11.1 de la Loi prescrit **le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus en même temps, c'est-à-dire simultanément**. Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le MFE considère le nombre de places au permis annualisé de manière à prendre en compte les modifications du permis signifiées durant l'exercice financier.

b) L'occupation annuelle

Le second paramètre, soit **l'occupation annuelle**, constitue **un élément central de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde** au Québec. L'occupation est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base de la garderie conventionnée et de certaines allocations supplémentaires.

La mesure de l'occupation annuelle établie par la garderie, selon les spécifications fixées par le MFE, vise à préciser le **niveau d'activités** de la garderie en se référant spécifiquement à la prestation de services stipulée dans les ententes de services conclues avec les parents, et pour laquelle une contribution parentale est exigible. La mesure de l'occupation se fait en trois temps, qui correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Ainsi, selon l'étape du cycle, **l'occupation est prévue ou réelle**.

L'occupation annuelle, qu'elle soit prévue ou réelle, doit être établie en fonction des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation arrêtées par le MFE, qui doit, par ailleurs, s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations des garderies en prenant les dispositions appropriées aux diverses étapes du processus de collecte de l'information.

Aux deux premières étapes du cycle budgétaire, soit à l'étape de la prévision initiale de l'occupation ainsi qu'à celle de la prévision révisée de l'occupation, le MFE se réserve le droit, s'il le juge approprié, de modifier la prévision annuelle d'occupation déclarée par la garderie pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

Règle d'enregistrement des enfants

Dans les grilles d'occupation mises à sa disposition par le MFE, la garderie doit enregistrer uniquement le nombre d'**enfants de 59 mois ou moins bénéficiant d'une place à contribution réduite (PCR)** pour lesquels un **service de garde continu d'une durée minimale de deux heures et demie** a été ou sera fourni en conformité avec la Loi et les règlements en vigueur. Sauf en ce qui concerne les enfants de moins de deux ans, l'âge de l'enfant est établi en fonction du 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2001 pour les mois d'avril à août 2002 et au 30 septembre 2002 pour les mois de septembre 2002 à mars 2003.

Toutefois, pour les **enfants handicapés d'âge scolaire**, soit un enfant ayant 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence ou un enfant de moins de 60 mois admis à fréquenter l'école, la période de garde peut être ou non continue.

Règle de comptabilisation des jours pour les enfants enregistrés

L'**unité de mesure** pour les services de garde prévus ou dispensés aux enfants enregistrés est le **jour d'occupation**. Ainsi, toute période de service de garde continue de plus de quatre heures et au cours de laquelle un repas et deux collations sont servis à l'enfant aux heures usuelles équivaut à un jour d'occupation. Par conséquent, toute période de service de garde continue de plus de quatre heures pour laquelle cette exigence n'est pas remplie ainsi que toute période de service de garde continue d'une durée variant entre deux heures et demie et quatre heures équivaut à un demi-jour d'occupation. Le cas échéant, l'occupation annuelle pourra être convertie en **année-enfant**, en divisant le nombre de jours d'occupation par 261 en 2002-2003.

Les règles d'enregistrement et de comptabilisation des enfants handicapés et des enfants pour lesquels le parent bénéficie d'une exemption de la contribution parentale (ECP) et qui sont également considérés dans l'occupation annuelle de la garderie pour les enfants de 59 mois ou moins, sont identiques à celles énoncées précédemment.

Malgré ce qui précède, pour les enfants handicapés d'âge scolaire, une période de garde (continue ou non) de plus de cinq heures équivaut à un jour d'occupation, alors qu'une période variant entre deux heures et demie et cinq heures équivaut à un demi-jour d'occupation.

c) Le taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel calculé par le MFE à chacune des étapes du cycle budgétaire 2002-2003 constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de la garderie, avec les seuils de performance prévus aux fins de l'optimisation des services dans le cadre des normes et barèmes de financement.

Pour l'année 2002-2003, le taux d'occupation annuel est calculé en divisant l'occupation annuelle, établie par la garderie selon les spécifications du MFE, par le nombre de places au permis annualisé multiplié par 261. L'occupation annuelle, exprimée en jours d'occupation, établie conformément aux règles d'enregistrement et de comptabilisation énoncées précédemment, correspond à la somme de l'occupation pour les éléments suivants :

- enfants PCR de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés
- enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins
- enfants handicapés d'âge scolaire

3. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie qui bénéficie d'une subvention doit conserver pendant une période de cinq ans toutes les pièces justificatives relatives à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur et doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère dûment habilité.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

L'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont octroyées, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, constatés à l'examen de documents ou à la suite d'une inspection financière, peuvent entraîner la suspension, la réduction ou l'annulation de toute subvention. Dans un tel cas, le Ministère pourra exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire, à la date prescrite, le rapport financier annuel dûment vérifié en conformité avec le mandat de vérification externe édicté par la ministre peut entraîner, pour le titulaire d'un permis, la suspension ou l'annulation des subventions. Les conséquences pourront être similaires si la garderie ne produit pas, à la date prescrite, son rapport annuel d'activités.

c) Cessation définitive des activités

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. La garderie doit aviser le MFE au moins 90 jours à l'avance de la cessation de ses activités.



PARTIE II

Cycle budgétaire 2002-2003 et politique de versement des subventions aux garderies

1. LE CYCLE BUDGÉTAIRE 2002-2003 ET LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE LE MFE ET LES GARDERIES

Le cycle budgétaire annuel 2002-2003 comporte **trois étapes** et concerne strictement la **subvention annuelle**. Au terme de chaque étape, le MFE transmet à la garderie une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et de certaines allocations supplémentaires, ainsi que des décisions prises en cours d'exercice par le MFE relativement aux autres allocations supplémentaires et aux allocations spécifiques. Le respect du cycle budgétaire est impératif et comporte l'obligation pour toutes les garderies de transmettre au MFE les renseignements requis par le Ministère selon les spécifications et les échéances fixées.

1^{re} étape : établissement de la subvention initiale (février à juin 2002)

Lors de cette première étape prévue au début de l'exercice financier, la **garderie conventionnée** doit transmettre au MFE sa **prévision d'occupation initiale**. Après avoir validé les données fournies par la garderie en février, le MFE établit et confirme à l'établissement, au plus tard en **juin 2002**, sa **subvention initiale** pour la totalité de l'année 2002-2003.

2^e étape : établissement de la subvention révisée (octobre à décembre 2002)

Lors de cette deuxième étape, prévue au milieu de l'exercice financier, la **garderie conventionnée** doit transmettre au MFE sa **prévision d'occupation révisée**. Cette prévision d'occupation, établie selon les spécifications du Ministère, doit faire état de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2002 et comporter une révision de la prévision initiale pour les mois d'octobre 2002 à mars 2003. Après avoir validé les données fournies par la garderie, le MFE établit et confirme à l'établissement sa **subvention révisée** pour la totalité de l'année 2002-2003 et ce, au plus tard **en décembre 2002**.

3^e étape : établissement de la subvention finale (avril à décembre 2003)

La garderie doit transmettre au MFE son rapport financier annuel **au plus tard le 30 juin 2003**, conformément à l'article 13.2 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2). Ce rapport financier annuel comprend **l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants** de l'établissement, qui doit être établi selon les spécifications du MFE et faire l'objet d'une mission de vérification spéciale. Le rapport de vérification doit préciser que les données apparaissant à cet état ont été dressées en conformité avec la directive émise par le Ministère. À la suite de l'analyse du rapport financier annuel, dûment vérifié par le vérificateur externe selon le mandat formulé par la Ministre, le MFE fixe et confirme la **subvention finale de la garderie** pour l'année 2002-2003 tout entière, au plus tard **en décembre 2003**.

2. LA POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions qui, associées au virement électronique, le premier jour du mois, au compte bancaire de l'établissement à son institution financière, visent à faciliter la gestion de la trésorerie dans les garderies.

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels. Les versements sont calculés par le MFE de manière que la somme des acomptes versés à la garderie n'excède pas les seuils mensuels établis ci-dessous. Pour l'exercice financier 2002-2003, les seuils pris en compte pour établir les versements sont les suivants :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS	
Avril	9 %	de la subvention estimée 2002-2003
Mai	18 %	de la subvention estimée 2002-2003
Juin	27 %	de la subvention estimée 2002-2003
Juillet	36 %	de la subvention initiale 2002-2003
Août	44 %	de la subvention initiale 2002-2003
Septembre	52 %	de la subvention initiale 2002-2003
Octobre	60 %	de la subvention initiale 2002-2003
Novembre	68 %	de la subvention initiale 2002-2003
Décembre	76 %	de la subvention initiale 2002-2003
Janvier	84 %	de la subvention révisée 2002-2003
Février	92 %	de la subvention révisée 2002-2003
Mars	100 %	de la subvention révisée 2002-2003

Enfin, tout écart entre la subvention révisée et la subvention finale 2002-2003 sera pris en compte par le MFE dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie au cours de l'exercice 2003-2004.



PARTIE III

Normes et barèmes de financement

Les normes et barèmes de financement qui servent à établir la subvention annuelle de l'établissement diffèrent selon qu'il s'agit d'une garderie conventionnée ou non conventionnée.

1. SUBVENTION ANNUELLE D'UNE GARDERIE CONVENTIONNÉE

Pour les garderies conventionnées, la **subvention annuelle** correspond à la somme de l'**allocation de base** et des **allocations supplémentaires**, à laquelle s'ajoutent les **allocations spécifiques** accordées par le MFE. L'objet de cette subvention, dont la majeure partie est constituée de l'allocation de base, est d'assurer à la garderie, qui dispose également de revenus autonomes, les ressources financières lui permettant d'offrir, dans le respect de la Loi et de la réglementation qui en découle, des services de garde de qualité aux enfants de 59 mois ou moins et, de façon subsidiaire, aux enfants handicapés d'âge scolaire.

1.1 Allocation de base

L'**allocation de base** de la garderie est calculée par le MFE en tenant compte, d'une part, des paramètres de financement propres à l'établissement et, d'autre part, des normes et barèmes suivants :

1^{re} étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de **trois éléments**, à savoir : les frais de base, l'optimisation des services (performance) et les frais variables. Elles sont égales à la somme du résultat obtenu par l'application des normes et barèmes se rapportant à chaque élément.

a) Frais de base

Le montant pour les frais de base correspond à 1 405\$ par place au permis annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 82,20\$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2002-2003, pour un maximum de 365 jours.

b) Optimisation des services (performance)

Un seuil de performance (taux d'occupation) de 85 % est exigé des établissements qui existaient avant le 1^{er} avril 2001, à l'exception de ceux pour lesquels les places au permis annualisées augmentent de 20 % ou plus en 2002-2003.

Le défaut d'atteindre le seuil de performance donne lieu à une réduction des frais de base admissibles. Le montant de la réduction est établi en multipliant les frais de base (a) par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil de performance exigible.

a) Frais variables

Le montant maximal admissible est fonction, d'une part, de l'occupation annuelle (PCR) établie en jours d'occupation par la garderie selon les spécifications du MFE et, d'autre part, des barèmes quotidiens, en distinguant :

- les enfants de 17 mois ou moins (poupons),
- les enfants de 18 à 59 mois inclusivement, ainsi que
- le groupe auquel la garderie est rattachée à compter du 1^{er} avril 2002.

Les barèmes quotidiens en vigueur au cours de l'exercice 2002-2003 selon le groupe sont les suivants :

BARÈMES 2002-2003

Type de PCR	Groupe A	Groupe B
Enfants de 0 à 17 mois	33,05 \$	38,50 \$
Enfants de 18 à 59 mois	23,45 \$	27,30 \$

En 2002-2003, le Ministère achèvera le transfert des garderies du groupe A au groupe B. Les garderies qui étaient encore dans le groupe A le 31 mars 2002 pourront être transférées au groupe B à la date déterminée par le MFE. Pour bénéficier de cette mesure, ces garderies devront démontrer à la satisfaction du Ministère qu'elles respectent la convention de subvention signée en vertu de l'article 39.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2). À noter que ladite convention de subvention fait obligation à la garderie de respecter strictement toutes les dispositions du Règlement sur la contribution réduite (C-8.2, r.5.1) et celles du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.1).

Deux possibilités peuvent se présenter quant à l'établissement des frais variables des garderies qui passent du groupe A au groupe B en 2002-2003 :

- Les garderies transférées avant le 1^{er} octobre 2002 : les barèmes du groupe B s'appliquent pour l'année entière, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

- Les garderies transférées à compter du 1^{er} octobre 2002 : les frais variables sont établis en appliquant les barèmes du groupe A pour l'année entière, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. Cependant, une allocation spécifique est accordée pour tenir compte de l'écart entre les barèmes du groupe A et ceux du groupe B à compter du premier jour du mois dans lequel le transfert de groupe est effectif.

Les garderies non conventionnées en 2001-2002 et qui signent une convention de subvention avec le MFE au cours de l'exercice 2002-2003, en vertu de l'article 39.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, sont rattachées au groupe B.

2^e étape : calcul de l'allocation de base

Lors du calcul de la subvention prévisionnelle initiale ou révisée (1^{re} et 2^e étape du cycle budgétaire 2002-2003)

L'allocation de base est calculée en soustrayant des dépenses admissibles établies à la première étape, **le produit de la contribution parentale réduite (PCR)** exigée des parents par l'établissement. Le montant de cette contribution correspond au nombre de jours d'occupation PCR, retenu par le MFE à partir de l'occupation annuelle établie par la garderie, multiplié par 5\$.

Lors du calcul de la subvention finale (3^e étape du cycle budgétaire 2002-2003)

L'allocation de base calculée selon les modalités qui précèdent pourra être diminuée dans le cas de la garderie qui n'aura pas consacré à l'augmentation des frais de garde et d'éducation au moins 40% de la bonification budgétaire qui lui aura été accordée en 2002-2003 par rapport à 2001-2002. Cet ajustement négatif sera effectué lors de l'analyse du rapport financier annuel de la garderie 2002-2003. Aux fins de calcul :

- **la bonification budgétaire** est établie en fonction de l'occupation réelle PCR 2002-2003 de la garderie. Elle correspond à la différence entre l'allocation de base découlant des normes et barèmes en vigueur en 2002-2003 et l'allocation de base qui aurait résulté de l'application des normes et barèmes 2001-2002, compte tenu du groupe auquel la garderie était rattachée le 31 mars 2002.
- **l'augmentation des frais de garde et d'éducation** correspond à la différence entre le total des frais de garde apparaissant à la ligne 060 du rapport financier annuel 2002-2003 vérifié de la garderie pour chacun des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003. Toutefois, dans le cas des garderies qui présentent un écart de 5 places annualisées ou plus entre les exercices 2001-2002 et 2002-2003, l'augmentation des frais de garde et d'éducation sera calculée au prorata du nombre de places annualisé dans chacun des deux exercices financiers.

À titre de rappel, les barèmes de 2001-2002 en fonction desquels la bonification budgétaire sera calculée par le MFE, sont les suivants :

BARÈME 2002-2003

Type de PCR	Groupe A	Groupe B
Enfants de 0 à 17 mois	32,10 \$	37,40 \$
Enfants de 18 à 59 mois	22,80 \$	26,50 \$

1.2 Allocations supplémentaires

Pour les garderies conventionnées, des allocations budgétaires supplémentaires sont également prévues dans le cadre de la subvention annuelle. Elles visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le MFE. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une garderie reçoit des enfants dont les parents sont admissibles à une exemption de contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent prestataire du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à une telle exemption et, par conséquent, a droit à un service de garde d'une durée égale ou inférieure à 23 heures et demie par semaine pour son enfant. Toutefois, sur recommandation d'un organisme autorisé, un parent peut être exempté pour plus de 23 heures et demie par semaine.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation correspond au montant de 5\$ multiplié par le nombre de jours d'occupation pour ces enfants, établi par la garderie selon les spécifications du MFE.

1.2.2 Allocation pour une garderie en milieu défavorisé

Cette allocation s'ajoute à l'allocation de base d'une garderie pour l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation correspond à :

- 2,5 % de l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 % sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 5 % de l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 % sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou

- 7,5 % de l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (performance).

1.2.3 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration dans un service de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis déjà consentis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins du calcul de l'allocation est de neuf par garderie sans excéder 20 % des places au permis annualisées.

L'allocation accordée pour un enfant handicapé admis en garderie est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent, ce qui doit être vérifié à la fin de l'exercice financier conformément au mandat de vérification externe formulé par la ministre.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent.

1.2.3.1 Allocation pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins

L'allocation accordée par le MFE vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins² au sein d'une garderie. Cette allocation peut correspondre, le cas échéant, à la somme de deux montants.

Volet A - Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à bonifier l'allocation de base de manière à aider la garderie à financer les frais reliés à l'intégration d'un nouvel enfant :

- analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie ;
- l'équipement ou l'aménagement nécessaire à l'enfant, prévus au plan d'intégration de l'enfant, et ce, pour toute la durée de son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

² L'enfant doit avoir 59 mois ou moins au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2001 pour les mois d'avril 2002 à août 2002 et au 30 septembre 2002 pour les mois de septembre 2002 à mars 2003.

NORME D'ALLOCATION

Un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant, enregistré par la garderie selon les spécifications du MFE et nouvellement admis depuis le 1^{er} avril 2002, est accordé. Ce montant inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant.

Volet B - Fonctionnement

Ce montant vise à bonifier l'allocation de base de manière à aider la garderie à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation du personnel, remplacement du personnel pour formation, suivi du plan d'intégration ou autres justifications pertinentes) et requis par le plan d'intégration.

NORME D'ALLOCATION

Un montant de 25 \$ par jour d'occupation, établi par la garderie selon les spécifications du MFE, est accordé.

1.2.3.2 Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire

De manière exceptionnelle, une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire, soit un enfant ayant 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence ou un enfant de moins de 60 mois admis à fréquenter l'école, dans les cas suivants :

- un enfant en âge de fréquenter la maternelle, ou
- un enfant dispensé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu du 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C-I.13.3).

Cette allocation vise à aider la garderie à financer les dépenses supplémentaires résultant de la garde de ces enfants (gestion du dossier de l'enfant, adaptation ou acquisition d'équipement particulier ou aménagement nécessaire à l'intégration de l'enfant). Elle allège ainsi la contribution parentale pouvant être exigée par la garderie.

NORME D'ALLOCATION

Un montant de 12,50 \$ par demi-jour d'occupation ou de 25 \$ par jour d'occupation, établi par la garderie selon les spécifications du MFE, est accordé.

1.3 Allocations spécifiques**1.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité**

L'allocation a pour but de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par la ministre pour le

bénéfice du personnel admissible d'un CPE ou d'une garderie y participant. À cette fin, la ministre agit comme preneur et administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des CPE et des garderies participant auxdits régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. Pour ce premier volet, la contribution du MFE est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employés selon les termes du contrat. Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux établissements participant à ces régimes. Enfin, les employés et employées doivent assumer en tout ou en partie le solde des dépenses du volet assurance collective, et ce, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

NORME D'ALLOCATION (VOLET ASSURANCE COLLECTIVE)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont ceux décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite au rapport financier annuel vérifié de la garderie comme contribution de l'employeur pour l'assurance collective.

1.3.2 Autres allocations spécifiques

Le Ministère peut accorder des allocations spécifiques à des garderies pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations budgétaires, telles celles pouvant découler du transfert des garderies conventionnées du groupe A vers le groupe B prévu à la section 1.1, résultent d'ententes particulières avec le Ministère et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du MFE.

2. SUBVENTION ANNUELLE D'UNE GARDERIE NON CONVENTIONNÉE

Dans le cas des garderies non conventionnées, la **subvention annuelle** correspond aux **allocations spécifiques** définies ci-dessous, qui reconduisent, **jusqu'au 31 août 2002**, les subventions en vigueur en 1998-1999. En effet, l'article 167 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c.M-17.2) prévoit que la personne qui était titulaire d'un permis de garderie le 31 août 1997 et était admissible aux subventions prévues aux anciennes dispositions de l'article 41.6 de la Loi, demeure admissible à ces subventions **jusqu'au 31 août 2002**.

Ainsi, **jusqu'au 31 août 2002**, ces établissements continuent d'être admissibles aux subventions suivantes: **poupons** (N3 02 05), **intégration d'un enfant handicapé** (N3 02 07), **formation et perfectionnement** (N3 02 14), **formation et perfectionnement VIH/SIDA** (N3 02 15) et à l'**achat de matériel éducatif** (N3 02 16). Le cas échéant, la subvention annuelle inclut l'**allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité** prévue à la section 1.3.1 des présentes règles budgétaires.



PARTIE IV

Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires des garderies pour l'année 2002-2003 sont obligatoires puisqu'elles découlent de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ministre en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6, r.22).

■ Le rapport financier annuel 2002-2003

Ce rapport doit être transmis au Ministère au plus tard le 30 juin 2003, conformément à l'article 13.2 de la Loi, et doit être vérifié par un vérificateur externe lorsque le montant des subventions octroyées à l'établissement est égal ou supérieur à 25 000\$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le MFE, qui mettra à la disposition des garderies, au plus tard dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier, un guide et le formulaire à utiliser.

■ Le mandat du vérificateur externe

La portée de la vérification du rapport financier annuel est déterminée par la ministre et le mandat du vérificateur externe qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier au vérificateur qu'il a retenu le mandat de vérification externe formulé annuellement par la ministre.

■ Le rapport annuel d'activités 2002-2003

Ce rapport doit être transmis au Ministère au plus tard le 30 juin 2003 conformément à l'article 13.4 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le MFE, qui mettra à la disposition des garderies le formulaire à utiliser dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles stipulées dans la partie I des Règles budgétaires pour l'année 2002-2003 traitant des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.

[illegible]